



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transport de voyageurs

Question écrite n° 15901

Texte de la question

M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la nécessité d'entreprendre une concertation visant à instaurer un service minimum qui permettrait d'assurer la continuité du service public en cas de grève du personnel dans les entreprises de transports en commun. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur cette question, compte tenu des enjeux économiques importants qu'elle revêt, notamment dans le contexte actuel.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est très attaché, d'une part, au respect conditionnel fondamental que représente, pour les salariés, le droit de grève et, d'autre part, à la continuité du service public et à la préservation des intérêts des usagers, notamment pour la satisfaction de leurs besoins économiques essentiels que constituent les déplacements domicile-travail. La conciliation de ces deux séries d'exigences doit être recherchée. Aux termes du préambule de la constitution du 4 octobre 1958, le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent et, en particulier, de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics. Ce texte a fixé les principes qui régissent l'exercice de ce droit fondamental. Le préavis légal de cinq jours qui précède obligatoirement le déclenchement éventuel d'un conflit dans les entreprises publiques, ou dans les entreprises privées, lorsque ces dernières sont chargées de la gestion d'un service public, doit permettre aux parties intéressées de négocier afin d'éviter la grève. L'exercice légitime du droit de grève est pénalisant pour les usagers, pour l'entreprise et pour les salariés concernés. Le recours à la grève est la manifestation d'un échec dans le déroulement normal du dialogue social dans les entreprises considérées. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement privilégie, en priorité, l'approfondissement du dialogue social dans les entreprises de transport, pour que les droits fondamentaux des salariés et des usagers du transport public trouvent, au quotidien, leur convergence dans la mise en oeuvre d'un service public de qualité.

Données clés

Auteur : [M. Gautier Audinot](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15901

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3352

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5907